



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-54

PG/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clémie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 3 février 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : 8^{ème} SALON PROVENÇAL DE LA PECHE A LA MOUCHE

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-8,
VU L'arrêté préfectoral n°2010 05110040 du 11 mai 2010 portant réglementation des débits de boissons,
VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
VU La demande formulée par Monsieur Nicolas DI LUCA au nom de l'association « L'école de pêche à la mouche fouettée de L'Isle sur la Sorgue »,
VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,

CONSIDERANT que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale ; qu'en égard à la nature et aux conditions de l'évènement organisé par l'association « L'école de pêche à la mouche fouettée de L'Isle sur la Sorgue », il y a lieu de faire droit à sa demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « L'école de pêche à la mouche fouettée de L'Isle sur la Sorgue », représentée par Monsieur Nicolas DI LUCA, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 21 et le dimanche 22 février 2026, de 9h00 à 17h00 chaque jour, à la salle des fêtes à L'Isle sur la Sorgue, dans le cadre du 8^{ème} salon provençal de pêche à la mouche, sous la responsabilité de Monsieur Nicolas DI LUCA.

ARTICLE 2 : A cette occasion, il peut être servi des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du premier groupe : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- boissons du troisième groupe : les boissons non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : La réglementation concernant les débits de boissons doit être respectée et, en particulier, l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs imposée par l'article L. 3342-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le samedi 21 et le dimanche 22 février 2026, de 8h00 à 18h00, 10 places du parking de la salle des fêtes situées côté tennis seront réservées aux organisateurs de la manifestation « Le 8^{ème} salon de la pêche à la mouche », qui seront responsables de l'accès des personnes autorisées sur les places réservées et devront veiller à l'ouverture et la fermeture de cet accès. A cet effet, le stationnement sera interdit sur ces emplacements Le samedi 21 et le dimanche 22 février 2026, de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 5 : L'association « L'école de pêche à la mouche fouettée de L'Isle sur la Sorgue » est :

- responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de son activité,
- tenue de veiller au respect des lieux et d'enlever tous les matériels, saletés, détritus avant son départ.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité à sa demande, et notifié à la gendarmerie et au demandeur.

ARTICLE 8 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 30 janvier 2026



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.